

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

-----  
**DEMANDE D'AVIS**  
-----

**DEMANDE N°04/SDA/CC**

**DU 27 MAI 2022**

**DECISION N° 04/CC/SDA DU**

**06 JUIN 2022**

**AFFAIRE :**

**Sieur DIBAMOU André Marie**  
C/

- **Président de la République ;**
- **Président du Sénat ;**
- **Président de l'Assemblée Nationale ;**

**OBJET :**

Demande en rectification de 45 erreurs matérielles dans la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022.

**RESULTAT :**

- Déclare la requête de Sieur DIBAMOU André Marie recevable en la forme ;
- Au fond, la rejette comme non justifiée ;
- Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;
- Ordonne la notification de la présente décision aux parties intéressées, ainsi que sa publication au Journal Officiel ;

**Présents :**

MM. Clément ATANGANA Président du Conseil Constitutionnel,

**PRESIDENT**

BAH OUMAROU SANDA,  
Paul NCHOJI NKWI,  
Joseph Marie BIPOUN WOUM,  
Joseph OWONA,  
Emmanuel BONDE,  
Mme Florence Rita ARREY,  
MM. Charles Etienne LEKENE DONFACK,  
AHMADOU TIDJANI,  
Jean-Baptiste BASKOUDA,  
Emile ESSOMBE,

**CONSEILLERS**

Assistés de Maître HAMADJODA, Greffier en Chef et de Maître PENKWANG Yvonne DOH, Greffier Principal,

En présence de Monsieur MALEGHO Joseph ASEH, Secrétaire Général.

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
**Paix-Travail-Patrie**  
-----

--- L'an deux mille vingt-deux ;

--- Et le six du mois de juin ;

--- Le Conseil Constitutionnel siégeant en audience publique au Palais des Congrès suivant la composition ci-après :

M. Clément ATANGANA, Président du Conseil Constitutionnel,

**PRESIDENT ;**

MM. BAH OUMAROU SANDA

Paul NCHOJI NKWI,

Joseph Marie BIPOUN WOUM,

Joseph OWONA,

Emmanuel BONDE,

MME Florence Rita ARREY

MM. Charles Etienne LEKENE DONFACK,

AHMADOU TIDJANI,

Jean-Baptiste BASKOUDA,

Emile ESSOMBE,

**CONSEILLERS**

--- Avec l'assistance de Maître HAMADJODA,  
Greffier en Chef ;

Rôle 1

--- Et de Maître PENKWANG Yvonne DOH, Greffier;

--- En présence de Monsieur MALEGHO Joseph ASEH, Secrétaire Général ;

--- Dans le cadre de la demande en rectification de 45 erreurs matérielles dans la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022, introduite par sieur DIBAMOU André Marie ;

--- Après avoir entendu Monsieur le Conseiller Charles Etienne LEKENE DONFACK en la lecture de son rapport, examiné la cause et délibéré conformément à la loi ;

--- A rendu en audience publique la décision dont la teneur suit :

--- Vu la Constitution ;

--- Vu la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée par celle n° 2012/015 du 21 décembre 2012 ;

--- Vu le décret n° 2018/104 du 07 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2018/105 du 07 février 2018 portant nomination des Membres du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2018/106 du 07 février 2018 portant nomination du Président du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2018/170 du 23 février 2018 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2020/106 du 27 février 2020 portant nomination du Greffier en Chef du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2020/194 du 15 avril 2020 portant nomination d'un Membre du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu la décision n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu la requête de Sieur DIBAMOU André Marie ;

--- Attendu que par requête datée du 25 Mai 2022, parvenue et enregistrée au Conseil Constitutionnel le 27 du même mois sous le n° 89, DIBAMOU André Marie a saisi le Conseil d'une demande en rectification de 45 erreurs matérielles dans la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022 relative à l'affaire sieur DIBAMOU André Marie contre le Président de la République, Président du Sénat, Président de l'Assemblée Nationale et ses effets juridiques induits ;

--- Que cette requête est libellée comme suit :

« *VOTRE TRES GRAND HONNEUR,*

« *Vu l'article 47 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996, portant Révision de la Constitution du 02 juin 1972 et ses modificatifs subséquents ;*

« *Vu le chapitre 7 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, intitulé « DES AUTRES FORMES DE PROCEDURES » ;* §

*« Vu l'article 55 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel qui stipule que « (1) Le Conseil Constitutionnel est saisi par une requête datée et signée du requérant. Cette requête doit être motivée et comporter un exposé sommaire des moyens de fait et de droit qui la fondent.*

*« (2) Celle-ci déposée ou adressée par voie postale avec accusé de réception au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée. » ;*

*« Attendu que par requête datée du 22 avril 2022, parvenue et enregistrée au Conseil Constitutionnel le même jour sous le n° 75, Sieur DIBAMOU André Marie a saisi le Conseil Constitutionnel d'une demande d'avis sur l'application de l'article 46 de la loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;*

*« Considérant que l'audience publique du Conseil Constitutionnel y relative a eu lieu au Palais des Congrès le jeudi 28 avril 2022 de 11h 30 à 12h00 ;*

*« Considérant la notification de la décision n° 17/CC/SG/G du 28 avril 2022 et son accusé de réception du vendredi 29 avril 2022 ;*

*« Attendu que l'article 16 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel stipule que : « (1) Toute partie*

*f*

*§*

*X*

*intéressée peut saisir le Conseil Constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.*

*« (2) Cette demande doit être introduite dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée. » ;*

*« Considérant que la décision ayant été notifiée le 29 avril 2022, le délai d'un mois prescrit par la loi court jusqu'au 29 mai 2022 ;*

*« Attendu qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, il appert que « Si le Conseil Constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office et procéder à tout amendement jugé nécessaire ;*

*« Attendu que la correction de ces 45 erreurs matérielles est de nature à modifier la décision du Conseil Constitutionnel ;*

*« Qu'il plaise à l'auguste Chambre d'examiner en profondeur la requête dont la teneur suit :*

*« I/ DES ERREURS MATÉRIELLES*

*« Rôle 1*

*1- RÉPUBLIQUE : même écrit en majuscule, le « E » du mot RÉPUBLIQUE prend un accent aigu pour se lire (e). Sans cet accent, phonétiquement, ce morphème, tel qu'il apparaît dans la décision n°1/CC/SDA du 28 avril 2022 se lirait alors (Rəpublik) au lieu de (Republik).*

2- *REQUÊTE* : même en majuscule, le mot *REQUÊTE* doit s'écrire avec l'accent circonflexe sur le deuxième « E » sans lequel, phonétiquement, le mot se lirait (*Rəkət*) au lieu de (*Rəkēt*).

3- *DÉCISION* : même en majuscule, le mot *décision* s'écrit avec un « E » aigu pour produire le son (e) sans lequel le morphème se lirait (*dəsizjə*).

4- *Président de l'Assemblée Nationale (.)* : Dans la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022, le point-virgule a été utilisé alors que nous étions à la fin d'une énumération. En règle générale, le point-virgule est utilisé pour séparer une énumération d'une autre, la dernière énumération s'achevant par un point final. Le Président de l'Assemblée Nationale étant la dernière institution visée par la requête n° 75 du 22 avril 2022, l'utilisation du point final est justifiée en lieu et place du point-virgule.

5- *RÉSULTAT* : même en majuscule, le mot « résultat » conserve l'accent aigu du « E » pour être lu (*rezulta*) lequel accent, s'il venait à manquer, ferait alors lire le mot (*Razulta*), qui est une erreur typographique et grammaticale suffisamment importante pour être relevée.

6- *Trésor public* : ce mot est composé d'un nom et de son substantif, si le nom prend une majuscule, le substantif « public » s'écrit en bas de casse. Le substantif, ici, joue une fonction adjectivale en ceci qu'il renseigne sur la nature du « Trésor » en question. Par ailleurs, l'académie française (elle s'écrit en haut de casse parce qu'elle est une institution comme l'Assemblée Nationale), définitif le « Trésor public »

comme « un organisme auquel le contribuable envoie le règlement de ses impôts. Il n'a pas de personnalité juridique distincte de l'État. Payer au Trésor public c'est payer à l'État. » Cette définition académique française du groupe nominal « Trésor public » se justifie au Cameroun, car le Trésor public n'est pas une institution consacrée par la Constitution comme le seraient l'Assemblée Nationale ou le Conseil Constitutionnel, pour que le caractère majuscule soit administré à la fois au nom et à son substantif.

7- Journal officiel (.): La règle typographique-grammaticale et lexicomorphologique qui s'applique aussi à « journal officiel » entendu comme l'organe de publication dont la vocation est l'attestation de la véracité d'un acte établi par une autorité consacrée et destiné au public pour servir et valoir ce que de droit. Le journal officiel, comme le Trésor public, n'a pas une personnalité morale distincte de l'État et ne saurait, par conséquent, revêtir le sceau de la majesté substantifique.

Par ailleurs, placé en fin d'énoncé et en dernier ressort, la ponctuation requise ici est le point (.) Et non le point-virgule (;) tel que contenu dans la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022 objet de notre requête.

8- PRÉSIDENT : même en haut de casse, le mot « président » conserve l'accent aigu de son premier « E » pour produire le son (e).

9- Paul NCHOJI NKWI (,) : pour rester fidèle au choix typographique de départ qui est d'appliquer la virgule à la fin d'une énumération avant la prochaine, il est

*indispensable que le nom de Paul NCHOJI NKWI soit suivi d'une virgule.*

*10- Joseph OWONA (,) : la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022 a omis la virgule après le nom « Joseph OWONO », nom qui se trouve au milieu d'une énumération verticale.*

*11- Emmanuel BONDE (,) : une virgule après le nom « Emmanuel BONDE » pour rester conforme à la règle appliquée en matière d'énumération verticale dans la décision.*

*12- « ...Assistés de Maître HAMADJODA, Greffier en Chef (,) et de ... » : La virgule s'impose ici après « Greffier en Chef » et avant « et ». Non seulement, cette virgule permet la respiration que la conjonction de coordination « et » interdit, mais elle permet de rattacher la fonction à la personne qui l'occupe. En effet, la fonction de Greffier en Chef est rattachée à la personne de Maître HAMADJODA à qui la proximité à une conjonction de coordination introductive d'une nouvelle personne, peut retirer cette fonction-là. Pour éviter toute confusion qui pourrait germer d'un esprit simple qui lit en diagonale, et surtout, pour faciliter la musicalité dans le prononcé de l'énoncé, sans pourtant permettre la moindre confusion sur qui de Maître HAMADJODA ou de Maître AMBOMO Flavienne Jeannette épse NOAH AMBASSA est le Greffier en Chef, il est impératif d'entourer le groupe nominal « Greffier en Chef » d'une virgule avant et d'une virgule après.*

l

f

+

13- MME Florence Rita ARREY (,) : la virgule d'impose à la suite du nom de Madame Florence Rita ARREY car elle occupe la place d'une énumération verticale encore inachevée.

« Rôle 2

14- « ... l'article 46 de la loi... » : il est important d'ajouter défini « la » entre « de » et « loi » pour faire sens.

15- Loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 : la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022 convoque la loi n° 2006/06 du 29 décembre 2022 qui n'existe pas pour au moins deux raisons :

-la première est qu'une telle loi ne figure pas dans les registres du Journal officiel de la République du Cameroun ;

-le 29 décembre 2022 est une date fantasmagorique puisque la décision elle-même a été rendue le 28 avril 2022, soit 8 mois et 1 jour avant le 29 décembre 2022.

16- « Loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême » : nous avons parcouru de fond en comble le Journal officiel de la République du Cameroun à la recherche de la loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême en vain. En effet, l'intitulé exacte de cette loi promulguée le 29 décembre 2006 tel qu'il apparaît dans le Journal officiel de la République du Cameroun et tel que signé du PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAUL BIYA est « Loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ». Le groupe « portant

*organisation » qui figure dans la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022 doit être remplacé par « fixant organisation » pour être conforme.*

16- « A rendu (,) en audience publique (,) la décision dont la teneur suit : » : afin d'aérer la phrase et la rendre agréable à la lecture, il est important de procéder à une ponctuation qui respecte les canons de l'art du langage et de l'écriture. La ponctuation n'est pas faculté dans le texte écrit, elle constitue en grammaire, un élément important de la morpho-syntaxe et même de la stylistique. Si nous prenons le cas des deux phrases suivantes, nous verrons qu'en fonction du lieu où nous placerons la virgule, le sens de la phrase changera du tout au tout :

« 1-je te le dis en vérité ce soir, tu seras avec moi au paradis.

« 2-je te le dis en vérité, ce soir tu seras avec moi au paradis.

« Cette phrase est attribuée à Jésus qui s'adressait à l'un de ses co-suppliciés. Dans la première phrase. Jésus ne dit pas que le paradis c'est ce soir tandis que dans la deuxième phrase, il affirme clairement que le paradis c'est ce soir. Selon que la virgule est placée après « ce soir » ou après « je te le dis », le sens profond de la phrase change du tout au tout. Dès lors. « A rendu en audience publique la décision dont la teneur suit : n'est pas « A rendu, en audience publique, la décision dont la teneur suit : » qui est plus élégant, plus poétique et plus esthétique.

Rôle 4

18- « Vu la décision n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement intérieur du Conseil Constitutionnel » : ce motif

Rôle 10

doit tout simplement être retiré de l'exposé de la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022 pour la simple raison qu'il est contraire à la Constitution d'une part, et sans effet juridique d'autres parts. (1) En effet, l'article 52 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 stipule que : « L'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, les modalités de sa saisine, ainsi que la procédure suivie devant lui sont fixés par la loi. ». En l'absence d'une loi portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel, la décision n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel, la décision n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel ne peut pas être convoquée pour motiver une décision du Conseil Constitutionnel et le Conseil Constitutionnel l'a fait. Il s'agit d'une erreur matérielle suffisamment grave pour être corrigée d'office avec les conséquences de droit que cela suppose. (2) Le Journal Officiel de la République du Cameroun, consulté à date, ne contient, nulle part, la mention « Loi portant règlement intérieur du Conseil Constitutionnel ». Or nous savons très bien que les sept étapes de la fabrication d'une loi consacrent la publication au Journal Officiel comme procédure indispensable et incontournable dans le processus de judiciarisation. Une loi qui n'est passée par toute la procédure de de judiciarisation est appelée en droit : « Projet ou Proposition de loi », en fonction de l'institution émettrice. De facto et de jure, la décision n° 01/CC du 17 juillet 2019

*portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel a pour valeur juridique conforme : Proposition de la loi n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel. En l'étant, cette proposition de loi n'a aucune force juridique contraignante en ceci qu'elle n'a pas achevé le processus devant conduire à son entrée en vigueur. La décision n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel n'a pas de vie au sens latin du terme. En effet, la publication dans le Journal officiel est la formalité par laquelle est attestée la véracité d'un acte public établi par une autorité habilitée et destiné à produire des effets sur le territoire camerounais, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. La publication au Journal Officiel n'est pas une faculté puisqu'elle est une pratique consacrée d'authentification d'une loi et l'étape première de l'entrée en vigueur qui, lui-même ; vient du latin « Vigor, Vigere », qui signifie « énergie, vie, vitalité, force, puissance ».*

*« Sans énergie, sans vie, sans puissance, sans vitalité, la décision n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel est par conséquent **sans effet.***

*18- « ... a saisi le Conseil Constitutionnel... » : il est important de donner la dénomination exacte de l'institution qui a été saisie, étant donné que la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022 n'a pas précisé en préambule que le terme « Conseil » revenait au « Conseil Constitutionnel ». En l'absence d'une telle précision, le mot « Conseil » tout court*

peut être équivoque. Il convient de lui adjoindre sa substantifique moelle « Constitutionnel » pour faire sens complet.

19-« ... loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 **fixant** organisation et fonctionnement de la Cour Suprême » : voilà l'intitulé exacte de cette loi tel que contenu dans le Journal officiel de la République du Cameroun. « Portant » doit être remplacé par « fixant ».

20- « loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême » : la décision n° 01 /CC/SDA du 28 avril 2022 parle de la loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement de la **Cour** tout court. La question est : de quelle cour s'agit-il ? La cour d'appel ? La Cour royale ? La cour de récréation ? En l'absence d'un préambule à la décision, lequel préambule fixerait le lecteur sur le fait que le morphème « Cour » désigne « Cour Suprême », il est indispensable d'adjoindre à la « Cour » sa substantifique moelle « Suprême ».

21- « À VOTRE TRÈS GRAND HONNEUR : même en majuscule le « a » conserve son accent grave.

#### « Rôle 4

22- « GARDES À VUE ARBITRAIRES : dans la décision n°01 /CC/SDA du 28 avril 2022, le lexème « CADRES À VUE ARBITRAIRES » a été utilisé en lieu et place de « GARDES À VUE ARBITRAIRES ». Une telle erreur matérielle est de nature à salir la décision rendue dans la

mesure où le document original, duquel est tiré ce passage, en est exempt.

23- « VOTRE TRÈS GRAN'D HONNEUR : même en majuscule, le « e » de « très » conserve le caractère grave de son accent,

24- « COUR SUPRÊME : le « e » de Cour Suprême en majuscule conserve son accent circonflexe.

25- « À LA COMMISSION : le « a » de « À LA COMMISSION » prend un accent grave.

26- « DÉTENTION s'écrit avec un « e » aigu.

27- « GARDES À VUE s'écrit avec un « a » grave.

**« Rôle 7**

28- « VOTRE TRÈS GRAND HONNEUR : le « e » de « très » conserve son accent grave même en majuscule.

**« Rôle 9**

29- « Cour Suprême : la Cour Suprême est une institution consacrée par la Constitution du Cameroun, elle jouit par ailleurs, d'une personnalité morale distincte de celle de l'État et doit, par conséquent, comme l'Assemblée Nationale ou le Conseil Constitutionnel, s'écrire avec un « C » majuscule à « Cour » et un « S » majuscule à « Suprême ».

**« Rôle 10**

&

λ

30- « VOTRE TRÈS GRAND HONNEUR : le « e » de « très » prend un accent grave.

« Rôle 11

31- « REQUÊTE : le « e » de « requête » prend un accent circonflexe.

32- « loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel » : dans la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022, on peut lire ceci : « ... la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, » tout court. Cette dernière loi n'existe pas. Il existe plutôt « la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012 **portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel** ». Il est important de toujours rappeler l'objet de la loi quand bien même il s'agirait d'une loi modifiante et/ou complétive. Nous comprenons ici la difficulté que le Conseil Constitutionnel a éprouvée, au plan morpho-syntaxique, à aligner deux lois ayant le même objet. La règle est simple : pour citer deux ou plusieurs lois ayant le même objet, il est important d'énumérer en premier lieu, l'ensemble des indications matérielles d'enregistrement et de date de la totalité des lois à citer, avant de leur greffer l'objet qu'elles ont en commun. ✕

« Exemple :

✕

✕

*«Au lieu de : « Attendu qu'aux termes de l'article 59 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, »,*

*« Bien vouloir écrire : « Attendu qu'aux termes de l'article 59 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004, modifiée et complétée par la loi n°2012/015 du 21 décembre 2012, toutes portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ».*

*33-I'État : le « e » de « État » conserve son accent aigu même en haut de casse.*

*34- « Attendu qu'il résulte des dispositions sus-citées et particulièrement de l'article 82 de la décision n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel que la saisine de ce dernier, exception faite des procédures en matière électorale, n'est réservée qu'aux seules autorités y limitativement énumérées. »: ce motif n'est ni valable, ni recevable dans la mesure où il s'appuie sur l'article 82 de la proposition de loi n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel, laquelle proposition de loi n'a pas encore été entérinée par le Président de la République PAUL BIYA, Juge Constitutionnel de fait, à travers sa publication dans le Journal Officiel de la République du Cameroun en français et en anglais, comme l'exigent la Constitution de notre pays et les pratiques administratives en vigueur. §*

« Nous avons démontré supra que la décision n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur n'était pas authentique parce qu'il lui tarde de passer par le tamis du Journal Officiel pour obtenir toute la vigueur nécessaire pour être convoquée comme élément fondateur du rejet d'une requête ou tout simplement comme élément constitutif ou motivateur d'une décision devant le Conseil Constitutionnel. En l'état actuel de sa procédure d'authentification et de judiciarisation, **la proposition de loi n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel est sans effet.**

35- « sus-citées » : la décision n° 01/CC SDA du 28 avril 2022 a préféré l'utilisation de « suscitées », écrit en un mot, qui renvoie à « provoquer, engendrer, donner lieu à... », au lieu de « sus-citées », en deux mots reliés d'un trait, qui veut dire quant à lui : citées plus haut. Ce dernier sens est plus approprié à ce niveau conclusif de la décision. Ce motif conclusif qui constitue l'ossature de la décision n° 01/CC/SDA 28 avril 2022 doit être attendu comme la pierre angulaire de cette décision, pierre sans laquelle l'édifice principal s'écroule. Il est donc important que les mots choisis pour son énoncé passent au peigne fin de esthètes et des professionnels de l'exégèse.

36- « sus-citée » s'écrit en deux mots unis par un trait.

37- « ...en soutenant (,) à tort (,) que cette liste peut s'étendre... » : Il est important d'encadrer « à tort » d'une virgule avant et d'une virgule après. En effet, le seul argument

évoqué par le Conseil Constitutionnel pour battre en brèche la dense et abondante démonstration que le chapitre 7 intitulé « DES AUTRES FORMES DE PROCEDURES » et l'article 55 de la loi n°2004, modifiée et complétées par la loi n°2012/015 du 21 décembre 2012, toutes portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel qui stipule, directement sous le chapitre 7 et sans chapeau introductif que : « (1) Le Conseil Constitutionnel est saisi par une requête datée et signée du requérant. Cette requête doit être motivée et comporter un exposé sommaire des moyens de fait et de droit qui la fondent.

« (2) Celle-ci est déposée ou adressée par voie postale avec accusée de réception au Secrétariat Général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée. », est, « à tort ». Cette locution adverbiale dont le contraire est « à raison », est à la fois laconique et lourde de symboles dans la mesure où elle est utilisée comme une sentence, soutenue par l'article 82 de la proposition de loi n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel, encore une proposition de loi, pour conclure au caractère manifestement irrecevable de la requête n° 75 du 22 avril 2022, que Sieur DIBAMOU André Marie a introduite auprès du Conseil Constitutionnel.

38- « loi n° 2004/004 du 21 avril 2004, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, toutes portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel » en lieu et place de « loi n° 2004/004 du 21

avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012 ». Libellé ainsi, on a l'impression que seule la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 porte sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel. Sur quoi porterait donc la loi n° 2012/025 du 21 décembre 2012 ?

39- « Trésor public » et non Trésor Public ».

40- « Qu'il y a lieu (,) par ailleurs (,) d'ordonner » : il est conseillé d'entourer le connecteur logique d'addition « par ailleurs » d'une virgule avant et d'une virgule après, lorsque celui-ci est placé entre deux verbes. Généralement placé en début de phrase, « par ailleurs » n'admet qu'une seule virgule, mais en milieu de phrases, il faut lui en administrer deux.

41- « ...ladite loi (.) » : le point est conseillé ici en lieu et place du point-virgule puisqu'il s'agit du dernier motif de la liste énumérée dans la décision et que le point suivant est intitulé : PAR CES MOTIFS.

#### « Rôle 14

42- « Statuant publiquement et contradictoirement... » doit être remplacé par « Statuant publiquement et unilatéralement... » ou « Statuant publiquement et sans entendre le requérant... » : En effet, la requête n° 75 du 22 avril 2022 de Sieur DIBAMOU André Marie ayant été jugée manifestement irrecevable, il n'y a donc pas eu de débat au

*fond, l'audience publique du 28 avril 2022 ayant servi à lire le texte de la décision après avoir identifié le requérant, lequel a utilisé ce temps d'introduction pour défendre, sans conséquence réelle, sa requête devant les immortels. Il n'est pas juste ni possible de statuer contradictoirement à l'égard d'un requérant à qui l'on n'a jamais donné la parole avant la décision.*

*43- « Trésor public » et non « Trésor Public »*

*44- « PRÉSIDENT » et non « PRESIDENT ».*

*45- « LE CHEF DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES » et non « LE CHEF DAAF ».*

## **« II/ DES EFFETS JURIDIQUES INDUITS**

*« CONCLUSION : Questions Prioritaires de Constitutionnalité (QPC)*

*« VOTRE TRES GRAND HONNEUR,*

*« Au regard des 45 erreurs matérielles recensées dans la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022, il convient de tirer les conséquences contenues dans le raisonnement syllogistique infra :*

*« Si l'article 52 de la Constitution confère à la loi n° 2004/004, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, les pleins droits de définir les modalités de saisine, ainsi que la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel,*

*« Et que cette dernière loi admet, au chapitre 7 intitulé « LES AUTRES FORMES DE PROCEDURES » que tout le monde peut saisir le Conseil Constitutionnel sauf (1) en matière de contrôle de la constitutionnalité des Traités et Accords internationaux avant leur ratification (article 20), lesquels domaines ressortissent du champ de compétence exclusive du Président de la République (A), du Président du Sénat (B), du Président de l'Assemblée Nationale (C), d'un tiers des Sénateurs (D), d'un tiers des Députés (E), et des Présidents des exécutifs régionaux lorsque les intérêts de leur région sont en cause (F),*

*« Et que l'article 82 de la proposition de loi n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel est sans effet juridique actif parce qu'amputée de l'élément d'authentification que lui confère sa publication en français et anglais au Journal officiel de la république du Cameroun,*

*« Alors les conclusions de la décision n° 01/CC du 28 avril 2022 à savoir :*

*« (1) « Qu'en l'espèce le requérant qui ne fait pas partie de ces autorités, fonde néanmoins sa requête sur les dispositions de l'article 55 de la loi d'organisation sus-citée, en soutenant, à tort, que cette liste peut s'étendre à d'autres justiciables pour les matières non prévues dans les attributions du Conseil Constitutionnel, ledit texte concernant plutôt les procédures afférentes aux seuls cas relevant de la compétence de celle-ci en dehors du contentieux électoral ; »,*

« (2) « Qu'il s'ensuit que sa requête est manifestement irrecevable pour défaut de qualité. ».

« **NE SONT PLUS FONDÉES** et doivent être retirées de la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022 parce que constituant un cas manifeste de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC).

« Par ailleurs, en qualifiant un point déterminant de droit constitutionnel, constitutif d'une question prioritaire de constitutionnalité, objet de la requête en avis du Conseil Constitutionnel n° 75 de sieur DIBAMOU André Marie du 22 avril 2022 de « matières non prévues dans les attributions du Conseil Constitutionnel », le Conseil Constitutionnel de la République du Cameroun a, à travers cette décision libellée ainsi, violé les dispositions pertinentes de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 et ses modificatifs subséquents, portant sur sa propre organisation et son propre fonctionnement. En effet, l'article 34 de ladite loi stipule que : « Le Conseil Constitutionnel émet un avis dans les cas où la Constitution et les lois lui attribuent compétence, notamment ;

- « L'interprétation de la Constitution ;

- « **Tout point de droit constitutionnel, électoral, et parlementaire ;**

- « Les affaires expressément mentionnées à l'article 47 de la Constitution et aux dispositions de la présente loi. »

« Il s'ensuit donc que le Conseil Constitutionnel est bel et bien compétent pour connaître de ce cas précis qui relève de

ce que la loi n'appelle « tout point de droit constitutionnel ».

« Que par conséquent, il appert que la requête n° 75, introduite par Sieur DIBAMOU André Marie le 22 avril 2022 est manifestement **RECEVABLE**.

« **PAR CES MOTIFS,**

« Nous requérons auprès du Conseil Constitutionnel : 1) Que soient corrigées l'ensemble des 45 erreurs matérielles recensées dans la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022 dans l'affaire Sieur DIBAMOU André Marie contre Président de la République, Président du Sénat, Président de l'Assemblée Nationale ;

« 2) Que soit retiré le mot « portant » et introduit le mot « fixant » dans le libellé de la loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

« 3) Que soient retirés les mots « suscitées » et « suscitée » et qu'ils soient remplacés par « suscitées » et « suscitée » :

« 4) Que soit retiré le mot « contradictoirement » et qu'il soit remplacé par « unilatéralement » ;

« 5) Que soit retiré l'article 82 de la proposition de loi n° 01/CC du 17 juillet 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel dans la décision n° 01/CCISDA du 28 avril 2022 ;

« 6) Que soit retirée de la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022, la mention « matières non prévues dans les attributions du Conseil Constitutionnel » ;

*« 7) Qu'il soit convenu et admis comme tel, que la requête n° 75 du 22 avril 2022 portant demande d'avis du Conseil Constitutionnel sur l'inconstitutionnalité de l'article 46 de la loi n° 2006/06 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême de la République du Cameroun, ressortisse des compétences exclusives du Conseil Constitutionnel.*

*« 8) Qu'il soit convenu qu'il s'ensuivra que la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022 n'est plus fondée en ses motifs subséquents ;*

*« 9) Que, conformément à l'article 17 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, toutes portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, le Conseil Constitutionnel accède à tous les amendements sollicités supra parce que justifiés en fait et en droit,*

*« Et ce sera conforme à la Constitution.*

*« Fait à Yaoundé le 25 mai 2022*

*« Ampliation :*

*« Président de la République.*

*« (e) » ;*

--- Attendu qu'en application des dispositions de l'article 19 alinéa 3 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, avis de cette saisine a été donné aux  
défendeurs ;

## SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

--- Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, « (1) *Toute partie intéressée peut saisir le Conseil Constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.*

(2) *Cette demande doit être introduite dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont rectification est demandée... » ;*

--- Attendu que sieur DIBAMOU André Marie ayant été partie dans la décision entreprise et ayant déposé la présente requête dans les délais légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;

### AU FOND

--- Attendu que le requérant demande la rectification de 45 erreurs matérielles par lui recensées dans la décision n° 01/CC/SDA du 28 avril 2022 ;

--- Que le Conseil Constitutionnel a, dans sa décision n° 02/CC/CCT du 17 mai 2022, défini l'erreur matérielle comme des omissions ou incorrections susceptibles d'affecter la forme et non le fond d'une décision ;

--- Qu'en clair, une faute d'orthographe, de grammaire ou de style ne saurait constituer une erreur

matérielle susceptible de créer une ambiguïté dans la compréhension de la décision entreprise ;

--- Attendu qu'en l'espèce, au lieu de relever les erreurs matérielles telles que prévues par la loi, le requérant s'est plutôt évertué à corriger la rédaction de la décision du Conseil attaquée ;

--- Que n'ayant pas ainsi rapporté la preuve des erreurs matérielles à lever, il y a lieu de rejeter sa requête comme non justifiée ;

--- Attendu que la procédure devant le Conseil Constitutionnel étant gratuite en vertu de l'article 57 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012, il convient de laisser les dépens à la charge du Trésor Public ;

--- Qu'il y a lieu par ailleurs d'ordonner la notification de la présente décision aux parties concernées et sa publication au journal officiel en Français et en Anglais en application des dispositions de l'article 15 (2) de ladite loi ;

### **PAR CES MOTIFS**

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant, à l'unanimité des Membres et en dernier ressort ;

--- Déclare la requête de Sieur DIBAMOU André Marie recevable en la forme ;

--- Au fond, la rejette comme non justifiée ;

--- Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

--- Ordonne la notification de la présente décision aux parties intéressées, ainsi que sa publication au Journal Officiel ;

--- Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président et le Secrétaire Général, puis contresignée par le Greffier en Chef. /-

**LE PRESIDENT**



Clément ATANGANA

**LE SECRETAIRE GENERAL**



MALEGHO Joseph ASEH

**LE GREFFIER EN CHEF**



HAMADJODA